

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Louhans, le

**20 AOÛT 2018**

**Autorisation d'une manifestation  
de Fun-car à Huilly-sur-Seille  
le dimanche 2 septembre 2018**  
N° SPLOUHANS/2018-232-001

**LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code du sport et en particulier les articles A 331-22 et A 331-23 et leur annexe III-23 relatif aux épreuves de véhicules automobiles dans lesquelles le contact entre véhicules est autorisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°71-2018-02-08-006 en date du 8 février 2018 portant délégation de signature à Mme Véronique BEUVE, en qualité de sous-préfète de Louhans ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Bernard BIERSSSE, président du Fun Car Club Bressan, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation de fun-car sur un terrain situé à Huilly-sur-Seille, **le dimanche 2 septembre 2018** ;

**Vu** l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre, de sécurité mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages de la voie publique ou privée ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**Vu** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur ;

**Vu** le règlement particulier de l'épreuve ;

**Vu** la licence d'organisation n°18025 délivrée par la fédération des sports mécaniques originaux (FSMO) le 22 février 2018 ;

**Vu** les avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de Saône-et-Loire ;

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1** - L'association FUN CAR CLUB BRESSAN dont le président est M. Bernard BIERSSSE est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à organiser **le dimanche 2 septembre 2018 de 13h30 à 20h00 à Huilly-sur-Seille**, une manifestation publique de fun car sur un circuit fermé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des recommandations formulées lors de la visite de la CDSR du 18 juillet 2018 et des mesures de protection et de secours demandées à l'organisateur et du règlement type de ce genre d'épreuve.

**ARTICLE 3** - La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés par arrêté du maire d'Huilly-sur-Seille.

**ARTICLE 4** - Le nom du médecin de service ainsi que les éventuels itinéraires de déviation mis en place pour la manifestation devront être communiqués à la gendarmerie de Louhans, au centre d'incendie et de secours de Louhans ainsi qu'au médecin-chef du Samu, centre hospitalier de Chalon-Sur-Saône, trois jours avant la manifestation.

**ARTICLE 5** - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens privés et aux lieux domaniaux.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation ne pourra prendre effet qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui lui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 7** - En possession de l'attestation susvisée, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Louhans ou son représentant, reste en contact permanent avec l'organisateur technique, **Mme Isabelle AUFRANC (06 89 31 79 72)** et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens. La brigade de gendarmerie de Louhans n'interviendra qu'en cas d'accident ou à la demande des organisateurs.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le commandant de la compagnie de gendarmerie de Louhans ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'organisateur s'il apparaît que les conditions de sécurité et particulièrement en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles mises à l'octroi de l'autorisation relatives à la sécurité.

.../...

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas -21016 DIJON cedex.

**ARTICLE 10** - La sous-préfète de Louhans et le commandant de la compagnie de gendarmerie de Louhans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'aux membres de la commission départementale de sécurité routière, section « épreuves sportives ».

Louhans le 20 août 2018

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the text of the signatory.

Véronique BEUVE

